Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203491-20251217-12_2025_17-DE

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Plestin les Grèves
Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU

SEANCE DU 11.12.2025

Date de la convocation : 04.12.2025
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
Nombre de procuration : 4

Date d'affichage : 17/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le onze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LE JEUNE Joël, Maire.

Présents : Joël LE JEUNE, Patrick JORAND, Mariannick LEBON, Jean-Michel VANDERPLANCKE, Joëlle BATLONGUE-LESPIELLE, Catherine MARSHALL, Vincent CADREN, Elise BUREAU, Françoise PERRIN, Frédéric PERREAU, Enora LE JEUNE.

Absents : Elsa BRIND (procuration à Mariannick LEBON), Thierry Morel (procuration à Joëlle BATLONGUE-LESPIELLE), Cécile DUVAL-BLAIZE (procuration à Jean-Michel VANDERPLANCKE), Yolande Thomas (procuration à Joël LE JEUNE).

Secrétaire de séance : art L.2121-15 du CGCT : Frédéric PERREAU.

DÉLIBÉRATION N° 17

INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE AUX SERVICES TECHNIQUES

Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5 ;
Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement ;
Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Arrêté du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203491-20251217-12_2025_17-DE

Monsieur le Maire informe aux conseillers municipaux :
Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.
Il est rappelé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, et d'y être joignable afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, étant entendu que seule la durée de cette intervention est considéré comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
Il existe 3 types d'astreintes

- **L'astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile oui à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des **actions préventives ou curatives sur les infrastructures** ;

- **L'astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas de besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un **événement soudain ou imprévu** (ex : tempête…) ;

- **L'astreinte de décision** : situation des personnels **d'encadrement** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents relevant de la filière technique sont éligibles à ces 3 types d'astreintes.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er : Motif de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :
Surveillances des infrastructures :

- Location de la salle par des particuliers (mariage, anniversaire, etc) : astreinte le week-end, uniquement si utilisation de la cuisine. Intervention des agents uniquement en cas de problème technique
- Location de la salle par des associations (repas, concert, etc) : astreinte uniquement le jour de l'animation et uniquement si utilisation de la cuisine. Intervention des agents uniquement en cas de problème technique
- Festivités communales ou associatives : Fête de la musique, fête de la sardine ou autre fête ponctuelle organisée par une association de la commune ou la mairie. (Astreintes à valider avec les élus en fonctions des manifestations)

Evènements exceptionnels :
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements. Interventions suite à des intempéries (tempêtes, opérations de sablage, de déneigement…)

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203491-20251217-12_2025_17-DE

Article 2 : Modalités d'organisation

Les heures de début et de fin de la période d'astreinte :

- Samedi ou journée de récupération : de 8h à minuit
- Dimanche ou jour férié : de 8h à minuit
- Le week-end : samedi de 8h à minuit et le dimanche de 8h à 20h

C'est aux élus de déterminer si samedi et/ou dimanche

Roulements et horaires en fonction des types d'astreintes :
Périodicité des plannings avec au maximum un week-end d'astreintes par mois par agents.

Délai de transmission et de prévenance en cas de modification du planning :
Planning des astreintes présentés aux élus 1 mois avant
Validation des astreintes 15 jours avant au service.

Moyens mis à disposition :
Téléphone à disposition de la personne d'astreinte et véhicule de service pour la responsable du service technique.

Article 3 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière adjoint technique occupant les emplois suivants :

- Responsable du service technique
- Responsable adjoint du service technique
- Agents techniques territoriaux

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Secrétaire générale pour l'astreinte de décision

Article 4 : Modalités de rémunération

Les montants des indemnités d'astreinte :

Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55€
Le week-end	83.95€

Compensation des interventions :
Cette compensation est équivalente au nombre d'heures d'intervention incluant le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.
Pour les agents, la durée du repos compensateur est fixée par la loi et est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Heures effectuées du lundi au samedi	25%
Heures effectuées la nuit (21h-00h)	100 %
Heures effectuées le dimanche ou jour férié	50 %

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212203491-20251217-12_2025_17-DE

- AUTORISE le maire à signer tout acte y afférent ;

- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2026.

Délibération rendue exécutoire par affichage et transmission au représentant de l'Etat le 17.12.2025

MAIRIE DE TREDREZ-LOCQUEMEAU - 22300

Joël LE JEUNE, Maire

Frédéric PERREAU, secrétaire de séance

MAIRIE DE TREDREZ-LOCQUEMEAU - 22300